



Original : anglais

N°: ICC-01/05-01/13

Date : 2 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative aux demandes de modification
des délais fixés dans le calendrier de la procédure de fixation de la peine**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, compte tenu de l'article 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 144 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative aux demandes de modification des délais fixés dans le calendrier de la procédure de fixation de la peine.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 19 octobre 2016, la Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido coupables d'atteintes à l'administration de la justice (« le Jugement »)¹.
2. Le 20 octobre 2016, le juge unique de la Chambre a arrêté le calendrier de la procédure de fixation de la peine (« le Calendrier »)². Aux termes du premier délai fixé dans ce calendrier, les parties doivent fournir le nom des témoins qu'elles entendent citer à comparaître à l'audience de fixation de la peine, ainsi qu'une estimation du temps dont elles auront besoin pour les interroger et les résumés des témoignages attendus, au plus tard le 4 novembre 2016 (« l'échéance du 4 novembre »).
3. Le 28 octobre 2016, la Défense de Narcisse Arido et celle de Fidèle Babala ont déposé une requête conjointe (« la Requête »)³ pour demander à la Chambre de

¹ *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/05-01/13-1989-Red (une version confidentielle a été notifiée le même jour).

² *Sentencing Calendar*, ICC-01/05-01/13-1990.

³ *Narcisse Arido and Fidèle Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar* (ICC-01/05-01/13-1990), ICC-01/05-01/13-1992. Cette requête vient conclure un échange de courriels entre les parties, la Chambre et le Greffe. Courriel de la Défense de Narcisse Arido aux Chambres et aux parties, 20 octobre 2016 à 13 h 32 (demandant une traduction rapide du Jugement en français) ; courriel de la Défense de Fidèle Babala à la Chambre et aux parties, 20 octobre 2016 à 15 h 28 ; courriel de la Chambre de première instance VII aux parties et au Greffe, 20 octobre 2016 à 17 h 49 (« [TRADUCTION] les équipes de la Défense de Narcisse Arido et de Fidèle Babala ne donnent aucune indication laissant entendre qu'elles ont pris l'initiative de consulter le Greffe à propos de leurs besoins de traduction, à

- i) suspendre l'échéance du 4 novembre jusqu'à ce qu'une traduction en français de l'intégralité du Jugement soit disponible ; ii) dire que la liste des témoins sera transmise au plus tard deux semaines après la notification de la traduction en français du Jugement ; et iii) suspendre et modifier les autres dates figurant dans le Calendrier « [TRADUCTION] conformément aux principes d'équité, compte tenu de la date de remise de la traduction intégrale du Jugement ».
4. Le 31 octobre 2016, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a répondu à la Requête⁴. Il indique s'en remettre à l'appréciation de la Chambre sur la question de la modification ou de la suspension des délais figurant dans le Calendrier. Cela dit, l'Accusation considère également « [TRADUCTION] que de prime abord, ni le calendrier arrêté ni les arguments avancés dans la Requête ne compromettent l'équité de la procédure relative à la fixation de la peine⁵ ».
5. Le même jour, la Défense d'Aimé Kilolo (collectivement avec l'équipe de la Défense de Narcisse Arido et celle de Fidèle Babala, « la Défense ») a déposé une réponse se ralliant aux arguments exposés dans la Requête⁶.
6. La Défense soutient qu'il est nécessaire de suspendre et de modifier les délais figurant dans le Calendrier pour ne pas porter atteinte aux droits des personnes

savoir toute mesure autre que la traduction intégrale du Jugement. Pour information, la Chambre a déjà transmis aux fins de traduction rapide cinq parties du Jugement ("The Applicable Law", "Findings of Facts", "Legal Characterisation of the Conduct of the Accused", "Cumulative Convictions", "Verdict"), qui sont en cours de traduction et devraient être disponibles sous peu. Il est ordonné au Greffe de traiter comme prioritaire toute demande de consultation à cet égard, et aux équipes de la Défense concernées de revenir vers la Chambre au plus tard le 26 octobre 2016 pour lui dire si un accord satisfaisant a été trouvé ») ; courriel de la Défense de Narcisse Arido à la Chambre, aux parties et au Greffe, 26 octobre 2016 à 17 h 14 (confirmant qu'aucun accord satisfaisant n'avait pu être trouvé s'agissant des traductions) ; courriel de la Chambre de première instance VII aux parties et au Greffe, 26 octobre 2016 à 18 h 29 (enjoignant à la Défense de Narcisse Arido de présenter sa demande par voie de requête écrite au plus tard le 28 octobre 2016, et demandant à ce que toute réponse soit déposée au plus tard le 31 octobre 2016).

⁴ *Prosecution's Response to Narcisse Arido and Fidèle Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar (ICC-01/05-01/13-1990)*, ICC-01/05-01/13-1993.

⁵ ICC-01/05-01/13-1993, par. 1.

⁶ Adjonction de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo Musamba à « *Narcisse Arido and Fidèle Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar (ICC-01/05-01/13-1990)* » (ICC-01/05-01/13-1992), ICC-01/05-01/13-1994.

reconnues coupables « [TRADUCTION] en court-circuitant leur capacité à donner leur avis et des instructions à leurs équipes sur la base de la lecture du Jugement dans une langue qu'elles comprennent⁷ ». Selon elle, ses clients sont désavantagés par rapport aux autres personnes déclarées coupables, qui elles lisent l'anglais⁸. Tout en reconnaissant que le Greffe lui a déjà fourni une traduction non révisée de trois parties du Jugement⁹, la Défense considère que pour être en mesure de comprendre et d'étudier le Jugement, les personnes déclarées coupables « [TRADUCTION] devraient pouvoir le lire dans son intégralité, et non fragment par fragment¹⁰ ».

II. Analyse

7. Comme pour tout délai fixé par une chambre, les échéances arrêtées dans le Calendrier peuvent être prorogées sur présentation d'un « motif valable », conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour.
8. La Chambre souligne d'emblée que la question posée en l'espèce n'est pas de savoir si le Jugement sera traduit en français. Tous les jugements rendus en première instance par la Cour sont traduits pour qu'ils soient disponibles dans les deux langues de travail¹¹ et le Greffe prépare déjà la traduction du Jugement

⁷ Requête, ICC-01/05-01/13-1992, par. 1.

⁸ Requête, ICC-01/05-01/13-1992, par. 7 et 22.

⁹ Requête, ICC-01/05-01/13-1992, par. 19 (où il est dit que les sections ci-après énumérées ont été communiquées : « Applicable Law », « Findings of Fact » et « Legal Characterisation of the Conduct of the Accused »). Bien que cela ne soit pas mentionné dans la Requête, le verdict a également été lu lors du prononcé du Jugement, avec une interprétation mot pour mot en français (et consigné dans la transcription française de l'audience). Transcription de l'audience du 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-T-51-FRA. Un résumé de 18 pages du Jugement, qui reprenait également mot pour mot le verdict du Jugement, a également été traduit en français et rendu public le 19 octobre 2016.

¹⁰ Requête, ICC-01/05-01/13-1992, par. 18.

¹¹ Voir Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA (traduction française notifiée le 27 septembre 2016, le même jour que le jugement original en anglais) ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA (traduction française notifiée le 3 octobre 2016, après la notification de l'original en anglais le 21 mars 2016) ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, *Judgment pursuant to article 74 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3436-tENG (traduction anglaise notifiée le 20 avril 2015, après la notification

en français. Il est plutôt question de savoir si la Défense a besoin de la traduction complète en français pour pouvoir participer à la phase consacrée à la fixation de la peine¹².

9. Les textes applicables à la Cour n'exigent pas que des personnes déclarées coupables reçoivent une traduction du jugement aux fins de la fixation de la peine. La Défense affirme que « [TRADUCTION] conformément à l'article 67-1-f du Statut, [les personnes déclarées coupables] ont le droit de bénéficier de la traduction de documents présentés à la Cour¹³ ». Cette formulation va au-delà du droit inscrit à l'article 67-1-f du Statut qui, en réalité, ne requiert que les traductions « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité ». De même, la règle 144-2 du Règlement requiert que des copies de certaines décisions soient fournies à « l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité [...] ». La règle 144-1 mentionne explicitement les décisions sur la « responsabilité pénale de l'accusé » parmi les décisions relevant du champ de la règle 144-2, ce qui montre clairement qu'une traduction moins qu'intégrale d'un jugement de première instance peut suffire pour satisfaire aux exigences de l'équité.

10. Pour déterminer ce qui satisfait aux « exigences de l'équité » au stade de la procédure de fixation de la peine, la Chambre doit prendre en considération la

de l'original en français le 7 mars 2014) ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Judgment pursuant to article 74 of the Statute*, ICC-01/04-02/12-3-tENG (traduction anglaise notifiée le 12 avril 2013, après la notification de l'original en français le 18 décembre 2012) ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (traduction française notifiée le 31 août 2012, après la notification de l'original en anglais le 14 mars 2012).

¹² Compte tenu du temps qu'il a fallu pour notifier les traductions en français des jugements prononcés dans les affaires *Lubanga* et *Bemba*, il est raisonnable de s'attendre à ce que la préparation de la traduction officielle du Jugement prenne environ six mois. Les jugements rendus dans ces affaires sont les plus comparables au Jugement rendu en l'espèce. Les jugements *Katanga* et *Ngudjolo* n'ont pas de traduction en français parce qu'ils ont été rendus en français. Le Jugement *Al Mahdi* a été rendu simultanément en anglais, en français et en arabe, mais il était de bien moindre taille étant donné l'aveu de culpabilité de l'accusé.

¹³ Requête, ICC-01/05-01/13-1992, par. 15 et 22.

nature de la procédure. Ayant prononcé le Jugement, il appartient ensuite à la Chambre de fixer la peine appropriée, comme prévu à l'article 70-3 du Statut et à la règle 166 du Règlement. En vue de permettre aux personnes déclarées coupables de s'exprimer utilement sur cette question, la Chambre reconnaît qu'elles doivent être pleinement informées des constatations de fait sous-tendant la déclaration de culpabilité ainsi que des conclusions juridiques correspondantes¹⁴. Par conséquent, pendant la phase de fixation de la peine, la Chambre ne s'engagera pas dans une discussion sur les preuves étayant les constatations de fait ou le droit applicable concernant les articles 25 et 70 du Statut.

11. Le Greffe a déjà fourni aux équipes de la Défense la traduction française de certaines parties du Jugement que la Chambre avait désignées comme prioritaires aux fins de la fixation de la peine¹⁵. Ces parties contiennent i) toutes les conclusions tirées par la Chambre dans l'abstrait sur le droit applicable (chapitre II du Jugement) ; ii) toutes les constatations de fait sous-tendant les conclusions juridiques tirées par la Chambre (chapitre III du Jugement) ; iii) les conclusions juridiques elles-mêmes (chapitre V du Jugement) ; iv) le chapitre consacré au cumul de déclarations de culpabilité (chapitre VI du Jugement) et v) le verdict (chapitre VII du Jugement). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire aux fins des exigences de l'équité que la Défense reçoive une traduction intégrale du Jugement en français pour pouvoir respecter les délais fixés dans le Calendrier.

¹⁴ Voir aussi la pratique d'autres chambres de première instance, qui ont ordonné la production rapide de traductions non révisées de parties similaires de jugements rendus en application de l'article 74 : p. ex, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3437, par. 3, note de bas de page 5 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Decision on "Defence Request for clarification of the Decision on the timetable and on the sentencing procedure" and related issues*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3344, par. 8.

¹⁵ Courriel de la Chambre de première instance VII aux parties et au Greffe, 20 octobre 2016 à 17 h 49. Voir aussi note de bas de page 3 plus haut.

12. Outre les traductions de passages du Jugement déjà transmises aux équipes de la Défense, la Chambre a de plus fait en sorte que les équipes de la Défense puissent bénéficier autrement de l'assistance du Greffe. La Défense peut organiser, en coopération avec le Greffe, d'autres modalités d'assistance linguistique, par exemple en faisant appel à des interprètes de langue française pour traduire des passages du Jugement considérés comme pertinents pour la personne considérée, à qui ils seront lus à haute voix en sa présence. Même si le Jugement a été rédigé en anglais, une bonne part des preuves sur lesquelles il se fonde sont disponibles en français et peuvent aussi être identifiées et évaluées par les personnes déclarées coupables au moyen des numéros ERN mentionnés dans le Jugement. De plus, la Défense peut signaler au Greffe toutes autres parties du Jugement dont elle juge la traduction française nécessaire aux fins de la procédure de fixation de la peine. La Chambre précise toutefois que le fait qu'une partie estime une partie « nécessaire » aux fins de la fixation de la peine n'entraîne ni suspension ni modification du délai : il revient au final à la Chambre, et non aux parties, de déterminer ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité.

13. Il est tout simplement déraisonnable pour la Défense d'affirmer avoir besoin de l'*intégralité* du Jugement pour pouvoir présenter le *moindre* argument ou élément de preuve se rapportant à la peine. L'examen de la peine à appliquer dérive des conclusions de fait et de droit contenues dans le jugement, et toutes ont déjà été traduites. Ce n'est pas au stade de la fixation de la peine qu'il convient de contester la façon dont la Chambre est parvenue à ses conclusions, puisque cela transformerait indûment le processus de fixation de la peine en demande d'examen du Jugement. De telles demandes peuvent être soumises à la Chambre d'appel, en vertu de l'article 81-1 du Statut. Il convient également d'observer que dans les affaires *Lubanga* et *Bemba*, les décisions relatives à la peine ont été rendues avant que les jugements sur le fond aient été entièrement traduits en

français¹⁶. Il en a été ainsi alors même que Thomas Lubanga et Jean-Pierre Bemba ne comprenaient ni ne parlaient parfaitement l'anglais, langue de la version originale de leurs jugements respectifs.

14. Les arguments tirés d'une prétendue violation de la règle 136-2 du Règlement sont tout aussi peu convaincants. La Chambre estime que la communication à la Défense de traductions françaises non révisées de parties soigneusement choisies du Jugement suffit amplement aux fins de la fixation de la peine, au regard de l'article 67-1-f du Statut. Les intéressés ne souffriront d'aucun désavantage par rapport aux autres personnes déclarées coupables dont les avocats n'ont pas sollicité la même mesure.
15. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre considère qu'il n'existe pas de motif valable de suspendre ou modifier le Calendrier comme demandé par la Défense. La Chambre rejette la mesure demandée et souligne que toutes les parties doivent respecter l'échéance du 4 novembre ainsi que les autres échéances du Calendrier.
16. Cela dit, la Chambre attend aussi des équipes de la Défense qu'elles continuent de consulter les services du Greffe concernés et de travailler en étroite collaboration avec eux. Ceux-ci fourniront des traductions françaises non révisées du Jugement au fur et à mesure que les différentes parties seront prêtes. La Chambre a cru comprendre que les équipes de la Défense préciseraient quelles parties du Jugement elles considèrent comme nécessaires pour préparer la phase de fixation de la peine, en donnant notamment l'ordre des priorités des parties à traduire. Si la lecture de nouvelles parties de la traduction française non révisée du Jugement venait à modifier significativement l'évaluation des

¹⁶ Comparer la note de bas de page 11 plus haut avec Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 14 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

preuves ou des conclusions faite par l'une ou l'autre des équipes de la Défense, celles-ci peuvent, avant que ne soit rendue la décision relative à la peine, déposer de nouvelles requêtes sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, de façon à compléter les arguments déjà présentés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la mesure demandée dans la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 2 novembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)